



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 12 AVR. 2011
LE GREFFIER.

Grefte

N° d'entreprise : 0835.401.810

Dénomination

(en entier) : **My Funness**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Association sans but lucratif**

Siège : **Chaussée Saint Pierre - 1040 Bruxelles**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'an deux mille onze, le 4 avril les soussignés dont l'identité est la suivante :

Stéphane Michils, Av. Victor Olivier 16 bte 36 1070 Bruxelles N° national : 72.11.06-039-12
Sandrine Detandt, Chaussée Saint-Pierre 323 à 1040 Bruxelles, N° national : 87.01.29-328.54
Antonio Coppola, rue du loriot 22 à 1170 Bruxelles, N° national : 650809 485 84
Luc Oosters, rue des cannas 30 à 1170 Bruxelles, N° national : 56.04.23-169.54

Lesquels comparants, réunis en assemblée générale, déclarent constituer entre eux par la présente une association sans but lucratif (ASBL), conformément à la loi du 02 mai 2002 modifiée par la loi du 22 décembre 2003

TITRE 1er. – Dénomination, siège social

Dénomination

Article 1er. L'association sans but lucratif ainsi constituée porte la dénomination de

MyFunness

Siège

Art. 2. Le siège statuaire est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au 323, Chaussée Saint Pierre, 1040 Bruxelles. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du pays par décision de l'assemblée générale. Toute modification du siège social fera l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire du siège social et sera publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II – Objet, organisation, durée

Objet

Art. 3. L'association a pour objet

1. l'organisation, le développement et la promotion de séances de fitness de types cours collectifs.
2. la formation de moniteurs de fitness en cours collectifs.
3. l'organisation d'événements sportifs et non-sportifs divers à des fins d'appui desdites séances de fitness.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à son but.

L'association peut collaborer avec d'autres entités poursuivant des objectifs semblables ou connexes aux siens à l'échelle européenne et internationale

Organisation

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Art. 4. L'association est maîtresse de son mode de fonctionnement dans les limites posées par la législation applicable aux ASBL.

Durée

Art. 5. L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE III -- Les membres

Composition

Art. 6. L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales. Le nombre des membres est illimité, avec un minimum de quatre. A l'exception de ce qui est écrit aux articles 13 et suivants, les membres effectifs et les membres adhérents jouissent des mêmes droits.

Membres effectifs

Art. 7. La qualité de membre effectif est reconnue d'office à tous les membres fondateurs. Elle pourra être acquise ultérieurement par tout membre adhérent qui en fera la demande par écrit au conseil d'administration qui statue souverainement conformément à l'article 9 des présents statuts. Cette demande implique et comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres effectifs.

Membres adhérents

Art. 8. La qualité de membre adhérent peut être acquise par toute personne physique ou morale ayant acquitté le montant de la cotisation pour l'année en cours.

Admission

Art. 9. La demande d'admission d'un membre effectif ou adhérent doit être adressée par écrit au conseil d'administration de l'association, elle doit être signée par le candidat ou par les personnes représentant valablement la personne morale. La demande d'admission implique et comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux règlements qui en découlent. Le conseil d'administration statue souverainement sur les admissions, qui sont acquises si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés en ce qui concerne les membres adhérents, et la majorité des deux tiers des voix en ce qui concerne l'admission des membres effectifs. Les refus d'admission ne doivent pas être motivés. Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Démission

Art. 10. Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par courriel, courrier ou lettre recommandée au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent ou qui ne respecte pas le règlement d'ordre intérieur. Le conseil d'administration pourra considérer qu'un membre est démissionnaire à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le rappel de paiement qui lui aura été notifié par courriel, courrier ou lettre recommandée à La Poste. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Exclusion

Art. 11. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix. Le membre menacé d'exclusion sera convoqué par lettre recommandée à une assemblée générale pour y être entendu en ses explications. Ladite assemblée statuera même si l'intéressé n'a pas répondu à la convocation. L'exclusion ne pourra toutefois être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

TITRE VI -- Les cotisations

Cotisation

Art. 12. Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle qui peut être différente. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. Nul n'est engagé au-delà du montant de sa cotisation. Le montant de celle-ci ne pourra excéder deux mille euros. Une majoration de la cotisation au-delà de ce maximum ne pourra être décidée que dans les conditions requises pour les modifications de statuts. Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers légataires ou représentants légaux d'un membre décédé ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, non plus qu'à aucun droit sur le fonds social.

TITRE V. -- L'assemblée générale

Composition et voix

Art. 13. L'assemblée générale se compose uniquement des membres effectifs de l'association, qui seuls disposent du droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre associé par le biais d'une procuration écrite. Chaque membre de

l'assemblée générale ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le mandant sera réputé présent. Les membres adhérents ne sont pas considérés comme des associés.

Réunions des assemblées

Art. 14. Une assemblée générale ordinaire de tous les membres effectifs a lieu chaque année aux dates, heure et lieu fixés par le conseil d'administration. En outre, une assemblée générale extraordinaire peut-être convoquée chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

Convocations

Art. 15. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées au nom du conseil d'administration par le président ou celui qui en remplit les fonctions. Elles contiennent l'ordre du jour et sont faites, huit jours au moins à l'avance, par courriel ou par lettre postale si le membre en fait expressément la demande par écrit. En cas d'urgence, déterminé par le conseil d'administration, les convocations peuvent être envoyées moins de huit jours avant la date de l'assemblée générale.

Compétences

Art. 16. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1° de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
- 2° de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- 3° d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- 4° d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.
- 5° d'exclure un membre
- 6° de transformer l'association en société à finalité sociale

Toutefois, pour les modifications à apporter aux présents statuts, ainsi que la dissolution de l'association, il devra être satisfait aux conditions particulières de l'article 18.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets inscrits à l'ordre du jour tel qu'il est reproduit sur les convocations. Toute proposition sur un objet rentrant dans la compétence de l'assemblée générale, signée d'un nombre de membres égal au cinquième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée et figurer dans le bulletin de convocation de celle-ci.

Tenue de l'assemblée

Art. 17. L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration. Celui-ci désigne un secrétaire, en cas d'absence du secrétaire en titre. Les membres présents du conseil d'administration complètent le bureau de l'assemblée. D'une manière générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, et ses décisions sont prises aux deux tiers des voix des membres présents, sauf le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux; ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président de l'assemblée et un administrateur. Il en sera donné lecture à la première assemblée générale qui suivra, pour approbation. Le registre de procès-verbaux est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration.

Modifications aux statuts

Art. 18. Seule l'assemblée générale a les pouvoirs de modifier les statuts. Elle ne pourra valablement délibérer sur ces modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit la moitié des voix. Si la moitié des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE VI. -- Le conseil d'administration

Composition

Art. 19. L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de cinq au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs, sauf lorsque la loi permet la composition d'un conseil de deux personnes. Le conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des membres est présente ou représentée. Le conseil élit en son sein un président et un vice-président et éventuellement un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président. En cas de vacance au cours d'un mandat, l'administrateur provisoire nommé pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de six ans et sont rééligibles.

Délibération

Art. 20. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la personne qui le représente sera déterminante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de

procès-verbaux; ces procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire, ou à défaut, un autre administrateur désigné par le conseil d'administration, et sont signés par le président ou par deux membres du conseil d'administration. Le registre de procès-verbaux est conservé au siège social de l'association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement

Pouvoirs

Art. 21. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts est de sa compétence. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non et représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel salarié ou indépendant de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non et encaisser tous mandats-postes ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Délégation journalière

Art. 22. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non.

Représentation

Art. 23. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par le vice-président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes ressortissant à la gestion journalière sont signés par le délégué à cette gestion.

Responsabilité

Art. 24. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII -- Budgets et comptes

Exercice statutaire

Art. 25. L'exercice statutaire commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, le 31 décembre, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé et établit le budget du prochain exercice. Quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire, ces documents sont, sans déplacement, mis à la disposition des membres, au siège de l'association. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration. L'élection du conseil d'administration aura lieu pour la première fois au cours de l'assemblée générale constitutive.

TITRE VIII - Règlement d'ordre intérieur

Article 25 - Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité des trois quart des membres présents ou représentés.

TITRE IX -- Dissolution, liquidation, attribution de juridiction

Dissolution

Art. 26. L'association peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. L'actif social, après apurement des dettes et charges recevra l'affectation que déterminera l'assemblée générale.

Litiges

Art. 27. Toutes actions judiciaires dans laquelle l'association serait impliquée, tant en qualité de demandeur que de défendeur, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration. Les Tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles seront seuls compétents.

Loi applicable

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Art. 28. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

TITRE X – Disposition diverses

Art. 29 L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera à la date de l'assemblée générale constitutive et se terminera le 31 décembre 2011.

Art. 30 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui se tiendra le 31 mars de chaque année ou le jour immédiatement suivant s'il s'agit d'un jour férié.

TITRE XI -- Dispositions transitoires

Art.31 L'assemblée générale de ce jour élit en qualité d'administrateurs : Stéphane Michils, Sandrine Detandt, Luc Oosters, lesquels acceptent le mandat ainsi conféré.

Les administrateurs ainsi désignés désignent à leur tour en qualité de :

président : Stéphane Michils

vice-président : Sandrine Detandt

trésorier : Luc Oosters

Et après lecture intégrale, les comparants ont signé.

LUC OOSTERS

Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature